

Décision n° 22-152

Objet : Contrat n°2022C0801 de remise en état du terrain sur l'annexe du stade Marius Vitou par recyclage de sol et travail de planimétrie en 2 phases avec SME.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de procéder à des opérations ponctuelles sur l'annexe du stade Marius Vitou ;

Considérant la proposition technique et financière de la société SME ;

DECIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec la société SME sise 126, Chemin Lou Foevi - 83 190 Ollioules.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter de sa notification pour la durée de la mission.

Il consiste à remettre en état le terrain par recyclage de sol et travail de planimétrie en 2 phases. La phase 1 débute en Août 2022 et la phase 2 en octobre 2022.

Article 3 : Le coût du contrat pour la phase 1 est fixé à 11 500,00 € HT (onze mille cinq cent euros hors taxes) soit 13 800,00 € TTC (treize mille huit cent euros toutes taxes comprises).

Le coût du contrat pour la phase 2 est fixé à 6 500,00 € HT (six mille cinq cent euros hors taxes) soit 7 800,00 € TTC (sept mille huit cent euros toutes taxes comprises).

Le coût du contrat pour les 2 phases est fixé à 18 000,00 € HT (dix-huit mille euros hors taxes) soit 21 600,00 € TTC (vingt et un mille six cent euros toutes taxes comprises).

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 05 Août 2022

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

